

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 26 août 2011 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : IOCD1123696A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu la demande et le dossier complet présentés en date du 25 août 2011 par l'organisme dénommé « AS.FO.REST. » (Association de formation continue des restaurateurs, limonadiers et hôteliers), sis 4, rue de Gramont, à Paris (75002), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée par le Syndicat national des hôteliers, cafetiers et traiteurs (SYN. HOR.CA.T.) figurant au nombre des syndicats nationaux représentatifs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et des discothèques ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « AS.FO.REST. » (Association de formation continue des restaurateurs, limonadiers et hôteliers), sis 4, rue de Gramont, à Paris (75002), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme « AS.FO.REST. » (Association de formation continue des restaurateurs, limonadiers et hôteliers), sis 4, rue de Gramont, à Paris (75002), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 août 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des libertés publiques et des affaires juridiques :

La directrice de cabinet,

N. CUVILLIER